|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/118 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.8.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements
existants, proposés par le GRSP**

 Proposition de complément 5 à la série 04 d’amendements au Règlement no 12 (Mécanisme de direction)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 12). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/6, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

 Complément 5 à la série 04 d’amendements
au Règlement no 12 (Mécanisme de direction)

*Paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7*, modifier comme suit :

« 3.1.2.6 Éléments prouvant que le mécanisme de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement no 94 ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement no 137, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après ;

3.1.2.7 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 3.2.2.3*, modifier comme suit :

« 3.2.2.3 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 4.3.4.3*, modifier comme suit :

« 4.3.4.3 Du symbole R94-02 ou R137 dans le cas d’une homologation conforme au paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 5.1.2,* modifier comme suit :

« 5.1.2 Les prescriptions du paragraphe 5.1 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement no 94 ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement no 137 ; ».

*Paragraphe 5.2.1*, modifier comme suit :

« 5.2.1 Si la commande de direction est munie d’un coussin gonflable, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137 ; ».

*Paragraphe 5.6*, modifier comme suit :

« 5.6 Les prescriptions des paragraphes 5.5 à 5.5.3 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé d’une chaîne de traction électrique à haute tension satisfait aux prescriptions des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 de la série 02 d’amendements au Règlement no 94 ou à celles des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement no 137 ; ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu
de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)